

**PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE
SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE**

**EXTENSION DE LA MAISON FAMILIALE RURALE
2, rue Jean Yole**

85 150 – LA MOTHE ACHARD

MAITRE D'OUVRAGE : **MFR LES MIMOSAS**
2, rue Jean Yole
85 150 LA MOTHE ACHARD

MAITRE D'OEUVRE : **SARL Laurent GUILLON**
6, rue du Port Tabarit
17 230 MARANS

**COORDONNATEUR SECURITE ET
PROTECTION DE LA SANTE** : **M.S.B SARL**
Rue du Pinay
B.P. 60 211
85106 LES SABLES D'OLONNE Cedex

RECAPITULATIF DES ADDITIFS

Mise à jour	Contenu
N°	

SOMMAIRE

INTRODUCTION	PAGES
1 - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS	6
* <i>Caractéristiques de l'ouvrage</i>	
* <i>Lieu de réalisation de l'ouvrage</i>	
* <i>Délai de travaux - date O.S.</i>	
* <i>Prévisionnel maximum du personnel</i>	
* <i>Organismes de sécurité</i>	
* <i>Liste des entreprises</i>	
2 - MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ENTRE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR SECURITE	
A) <i>Installation de chantier</i>	8 - 9
B) <i>Réunions de chantier</i>	9
C) <i>Eclairage de chantier</i>	9
3 - MESURES DE COORDINATION DEFINIES PAR LE COORDONNATEUR POUR L'ENSEMBLE DU CHANTIER	
1) <i>Généralités</i>	10
2) <i>Plan d'installation de chantier</i>	10
3) <i>Voies de circulation horizontales et verticales</i>	10 - 11
4) <i>Conditions de manutention</i>	11
5) <i>Aire de stockage des matériaux et matériels</i>	11
6) <i>Aire de stockage et évacuation des déblais</i>	12
7) <i>Aire de stockage des produits dangereux</i>	12
8) <i>Protection</i>	
1) <i>protection collective</i>	12 - 13 - 14
2) <i>protection individuelle :</i>	14 - 15
3) <i>travailleur isolé</i>	15
4) <i>prévention des risques de maladies professionnelles</i>	15
5) <i>travail en hauteur</i>	15
6) <i>protection contre l'incendie</i>	15 - 16
7) <i>produits dangereux</i>	16
9) <i>Mesures prises en matière d'inter-action sur le site</i>	
a) <i>mesures préventives</i>	16
b) <i>mesures prises à l'avancement du chantier</i>	17

4 - SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE OU A PROXIMITE	18
5 - MESURES GENERALES ASSURANT LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET ETAT DE SALUBRITE	19
6 - RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS - L'EVACUATION ET LA PROTECTION DU PERSONNEL AVEC MESURES D'ORGANISATION	
<i>A/ CONSIGNES DE PREMIERS SECOURS</i>	20
<i>B/ PERSONNEL FORME EN INTERVENTION DE PREMIERE URGENCE</i>	20
<i>C/ ORGANISATION DE L'EVACUATION D'URGENCE POUR ACCIDENT GRAVE</i>	21
<i>D/ CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE</i>	21
7 - MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS_ (C.I.S.S.C.T.)	
<i>A/ GENERALITES</i>	23
<i>B/ DETAIL PAR LOT</i>	24
8 - D.I.U.O.	25
9 - ANNEXES	26
1/ <i>PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION</i>	26
2/ <i>LES RESSOURCES</i>	28
3/ <i>DOCUMENTS</i>	28
4/ <i>LISTE DES TRAVAUX A RISQUES PARTICULIERS</i>	29

INTRODUCTION

L'ensemble des nouvelles dispositions concernant la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé est défini par :

- ✿ la directive européenne n° 9257 du 24 Janvier 1992,
- ✿ la loi 93-1418 du 31 Décembre 1993,
- ✿ le décret n° 11-59 du 26 Décembre 1994.
- ✿ le décret du 8 Janvier 1965
- ✿ le Code du Travail
- ✿ les recommandations de la CRAM

Ces dispositions sont applicables selon les différents documents ci-après :

- ✿ déclaration préalable,
- ✿ plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé (P.G.C.S.P.S),
- ✿ plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S),
- ✿ dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (D.I.U.O),
- ✿ registre journal.

Ces lois concernent l'ensemble des intervenants sur le site, y compris les travailleurs indépendants. Chaque intervenant dès la conception à la réalisation doit mettre en œuvre les principes généraux de prévention (voir annexe 1).

La non application des obligations définies par les articles L 4744-2, L 4744-4 & L 4744-5 du code du travail font l'objet de pénalités conformément à l'ordonnance 2007 – 329 du 12 Mars 2007 et de la loi 2008 – 67 du 21 Janvier 2008

Le **P.G.C.S.P.S.** évolue en fonction de l'avancement et des modifications propres au chantier, notamment par la réalisation du plan particulier de sécurité et d'hygiène pour la santé, document établi par l'entreprise selon ses interventions, ses travaux, ses moyens d'exécution et des différentes mesures de sécurité et d'hygiène.

Le **D.I.U.O** (dossier d'intervention ultérieure de l'ouvrage) est un document concernant l'entretien habituel de l'enveloppe et non l'entretien des équipements ni leur remplacement.

Ils regroupent les renseignements concernant :

- ✿ les accès
- ✿ les moyens
- ✿ les notices d'entretien

L'ensemble de ces documents devra être remis au coordonnateur sécurité afin de réaliser l'ensemble du dossier qui sera transmis au Maître d'ouvrage lors de la réception des travaux.

1 - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Le projet consiste en **L'EXTENSION DE LA MAISON FAMILIALE RURALE**

Le lieu de la réalisation de l'ouvrage se situe : **2, rue Jean Yole
85 150 LA MOTHE ACHARD**

Délai des travaux : **9 MOIS**

Date démarrage travaux : **APRES ORDRE DE SERVICE**

Catégorie du Projet : **NIVEAU 2** (niveau 1, 2 ou 3)

Effectif prévisible global : **< 500 H/J** (> 500 h/j, > 10 000 h/j)

ORGANISMES DE SECURITE

- **INSPECTION DU TRAVAIL**

Cité Administrative Travot

85000 LA ROCHE SUR YON

- **CARSAT Pays de la Loire**

5, rue Foch

85000 LA ROCHE SUR YON

- **O.P.P.B.T.P**

Centre d'affaires EXAPOLE
275, bd Marcel Paul – Bât. D – 1^{er} étage

44800 SAINT HERBLAIN

- **MEDECINE DU TRAVAIL**

2, rue des Frères Lumière – BP 90 047

85 340 OLONNE SUR MER

SERVICES EXTERIEURS

G.D.F.

E.D.F.

P.T.T.

EAU

POMPIERS

CENTRE ANTI POISON

LISTE DES CORPS D'ETAT

LOT N°	01	-	DESAMIANTAGE
LOT N°	02	-	TERRASSELEBT – ABORDS – V.R.D.
LOT N°	03	-	GROS OEUVRE
LOT N°	04	-	CHARPENTE BOIS
LOT N°	05	-	SERRURERIE
LOT N°	06	-	COUVERTURE – ETANCHEITE – ZINGUERIE
LOT N°	07	-	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM
LOT N°	08	-	PLATRERIE – ISOLATION
LOT N°	09	-	MENUISERIES INTERIEURES
LOT N°	10	-	FAUX-PLAFONDS
LOT N°	11	-	CARRELAGE – FAIENCE
LOT N°	12	-	REVETEMENT DE SOL
LOT N°	13	-	PEINTURE – I.T.E.
LOT N°	14	-	NETTOYAGE
LOT N°	15	-	ELECTRICITE – SSI
LOT N°	16	-	PLOMBERIE – SANITAIRE
LOT N°	17	-	CHAUFFAGE – VENTILATION

2 - MESURE D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ENTRE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR SECURITE

* incorporé dans les pièces écrites : C.C.T.P. - C.C.A.P. ...

A - INSTALLATION DE CHANTIER

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> * salle de réunions (salle distinct des vestiaires. Cette salle devra être équipée d'une table pour 10 personnes et de 10 chaises ainsi qu'un extincteur)) <li style="padding-left: 20px;">- emplacement selon plan installation provisoire) A définir sur le PIC devant être remis par le lot G.O. avec PPSPS :) * zone de stockage) * zone vestiaires - sanitaires - réfectoire) * zone de préfabrication éventuellement) | GROS ŒUVRE |
| <ul style="list-style-type: none"> * circulations : les accès personnel doivent être différents des accès chantier et précisés sur le plan d'installation de chantier. Préciser le stationnement des véhicules privés et d'entreprises) | GROS OEUVRE |
| <ul style="list-style-type: none"> * téléphone de chantier : portable par entreprise. A charge du lot G.O. d'afficher dans la salle de réunion les numéros d'urgence) | T.C.E |
| <ul style="list-style-type: none"> * demande et installation électrique commune conforme et vérifiée par un organisme agréé, selon plan d'installation provisoire de chantier et C.C.A.P.) | GROS ŒUVRE |
| <ul style="list-style-type: none"> * fourniture de l'armoire générale de chantier) | GROS ŒUVRE |
| <ul style="list-style-type: none"> * branchement, pose de coffret de prise, 1 par niveau et par zone. Alimentation de la base de vie) | ELECTRICITE |
| <ul style="list-style-type: none"> * mise en place d'un vestiaire pour toute la durée du chantier. Il devra être équipé d'armoires individuelles et proportionné pour l'ensemble des intervenants.) | GROS ŒUVRE |
| <ul style="list-style-type: none"> * demande et installation du réseau eau potable y compris raccordement.) | GROS OEUVRE |
| <ul style="list-style-type: none"> * mise en place d'un sanitaire hommes et femmes raccordé et alimenté en eau froide et chaude réglable. Il devra être équipé des accessoires nécessaires à son utilisation et entretenu chaque semaine à votre charge.) | GROS ŒUVRE |
| <ul style="list-style-type: none"> * branchement des sanitaires et réalisation d'un ou plusieurs points de puisage.) | PLOMBERIE |
| <ul style="list-style-type: none"> * l'installation des réseaux évacuations EU - EV et eaux pluviales, selon plan d'installation provisoire de chantier mise en place de réseaux EU si besoin) | GROS ŒUVRE / V.R.D.
V.R.D. |
| <ul style="list-style-type: none"> * clôture de chantier pleine si besoin :) <ul style="list-style-type: none"> - hauteur de la clôture 2 ML) - définition des matériaux TYPE HERAS) - porte et portails d'accès OUI) - cloisonnement provisoire intérieur si besoin) | GROS OEUVRE |
| <ul style="list-style-type: none"> * accès chantier : les entreprises appliqueront la réglementation d'accès suivant le règlement particulier en usage sur ce site.) | T.C.E. |

B - REUNIONS DE CHANTIER OU VISITES RELATIVES A LA SECURITE

- * intervention du Coordonnateur de Sécurité pendant les réunions de chantier
- * mise au point des modes opératoires en tenant compte du S.P.S.

C - ECLAIRAGE DE CHANTIER

- * zone à définir sur le plan provisoire d'installation de chantier sur les zones intérieures et extérieures avec balisage routier)
 - * éclairage des circulations et cheminements)
 - * éclairage des pièces borgnes)
 - * mise en place de coffret électrique)
- ELECTRICITE**

D - DESAMIANTAGE

- * plan de retrait, confinement, balisage de chaque zone)
- mesure libératoire et bordereaux de suivi)

E – TERRASSEMENT – ABORD – V.R.D.

- * DICT, panneaux sur la chaussée, mode opératoire)
- démolition et autres, empiérement périphérique sur)
- une largeur de 3 mètres.)

3 - MESURES DE COORDINATION DEFINIES PAR LE COORDONNATEUR POUR L'ENSEMBLE DU CHANTIER

1 GENERALITES

- | | | |
|---|---|---------------|
| * Les travaux débuterons 30 jours après l'inspection commune et
et après remise du PPSPS. |) | |
| |) | T.C.E. |
| * Le PPSPS sera remis au coordonnateur après l'inspection
commune et avant le début des travaux. |) | |
| |) | T.C.E. |

2 PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER

- | | | |
|---|---|--------------------|
| * Le plan d'installation de chantier est à remettre par le lot
Gros Œuvre. |) | |
| |) | |
| * devront être précisés en accord avec les autres corps d'état |) | |
| - les accès, les parkings, véhicules société, véhicules privé. |) | |
| - les emplacements bungalows et bureau de chantier |) | GROS OEUVRE |
| - les sanitaires |) | |
| - les branchements électriques - EU - EV et eau potable |) | |
| - les emplacements de panneaux de signalisation |) | |
| - les stockages matériels et matériaux |) | |
| - les emplacements de grues |) | |
| - les emplacements de déblais et de bennes |) | |

3 VOIES DE CIRCULATION HORIZONTALES ET VERTICALES

CIRCULATIONS HORIZONTALES

- | | | |
|--|---|--------------------|
| a) <u>Voie d'accès chantier</u> : | | |
| * cheminements dans le site avec respect des règles de
sécurité en vigueur |) | GROS OEUVRE |
| * balisage des voies publiques en accord avec les services
concernés (Mairie, DDE) |) | |
| b) <u>Accès personnel - Parking personnel</u> : | | |
| * Conforme à la réglementation en vigueur |) | |
| c) <u>Clôture</u> : | | |
| * emplacement à préciser sur le plan d'installation
de chantier (portails - portillons) |) | GROS OEUVRE |
| cloisonnement provisoire intérieur si besoin |) | |
| d) <u>Signalisation générale</u> : | | |
| * PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE |) | |
| * CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC |) | GROS ŒUVRE |
| à positionner à tous les accès du chantier |) | |
| e) <u>Stationnement - déchargements</u> | | |
| * Dans l'enceinte des clôtures |) | T.C.E. |
| f) <u>Cheminement dans le chantier</u> | | |
| * Conformément au plan d'installation de chantier |) | T.C.E. |

CIRCULATIONS VERTICALES

- * Accès aux étages par les escaliers définitifs qui seront posés lors du coulage du plancher.)
-)
- * L'utilisation d'une échelle est acceptée pour accéder à un niveau supérieur. L'échelle doit être fixée et dépasser d'un mètre minimum du plancher à atteindre.)
-)
-)
- * Réalisation et mise en place d'un escalier provisoire d'accès étage, l'échelle ne permettant pas le transport de matériels ou de matériaux)
-)

LOT 03

4 CONDITIONS DE MANUTENTION

- Dans le cadre de mise à disposition de la grue, celle-ci se fera avec le grutier et le chef de manœuvre si nécessaire.)
-)
- La durée de la mise à disposition de la grue aux autres entreprises sera définie.)
-)
- L'utilisation d'élévateurs de chantier est à déconseiller.)
-)
- Les entreprises devront proscrire les transports manuels.)
-)
- Tous engins de levage et de manutention devront posséder une attestation de contrôle qui aura été réalisée pour le chantier considéré ;)
-)
- ce document devra être transmis au coordonnateur : référence de la grue avec attestation de contrôle par un organisme agréé)
-)
- avant toute utilisation.**)

T.C.E.

5 AIRE DE STOCKAGE DES MATERIAUX ET MATERIELS

- Il sera évité un stockage trop proche du bâtiment. Leur positionnement sera défini selon le plan d'installation de chantier .)
-)
- Les stockages seront réalisés avec les moyens nécessaires à la stabilité des matériaux stockés (empierrement – blocage par chevrons - sangles et câbles) ; etc...)
-)
-)
- Les stockages sur les planchers et dans les terrasses devront être répartis judicieusement.)
-)
- Une autorisation de charges maximum devra être communiquée par le gros oeuvre avec renfort d'étayage si nécessaire.)
-)

T.C.E.

6 AIRE DE STOCKAGE ET EVACUATION DES DEBLAIS

- Gros Oeuvre** : les déblais et gravats seront évacués par bennes avec emplacement défini sur le plan d'installation de chantier ; elles)
-)
- devront être évacués régulièrement.)
-)
- Il serait préférable d'installer plusieurs bennes afin d'opérer à un tri sélectif.)
-)
- Le gros oeuvre sera responsable du changement des bennes lorsque celles-ci seront pleines.)
-)

GROS OEUVRE

7 AIRE DE STOCKAGE DES PRODUITS DANGEREUX

- A préciser la nature de ces matériaux.)
-)
- Ils seront stockés, à l'écart des zones de passage, d'hébergement, de manutention du chantier, dans un endroit abrité et ventilé.)
-)
-)
- A définir sur PPSPS)

T.C.E.

8 PROTECTIONS

1) PROTECTION COLLECTIVE

Le mode opératoire de ces protections devra être soumis)
au coordonnateur.)

L'entreprise de gros oeuvre devra prévoir en amont et à)
l'avancement du chantier, le positionnement de l'ensemble)
des garde-corps. Leur mode de fixation devra être)
adéquat.)

Les garde-corps provisoires devront rester pendant la durée totale)
du chantier et ce jusqu'à la pose des garde-corps et éléments)
définitifs.)

GROS OEUVRE

Ils devront permettre le travail des autres corps d'état sans qu'il soit)
nécessaire de les retirer.)

Les entreprises qui modifieront les garde-corps devront)
assurer les protections par d'autres garde-corps, harnais)
ou filets, d'une protection équivalente.)

**T.C.E.
GROS OEUVRE**

Lors de travaux superposés, les entreprises devront s'assurer)
des protections vis à vis des travaux inférieurs (auvent, filet autres).)

Le charpentier devra préciser le mode opératoire de la mise en place)
de ses éléments de charpente, ainsi que des éléments de sécurité)
propres à son installation et à l'intervention des autres corps d'état.)

CHARPENTE

Dispositions particulières de sécurité concernant les installations électriques

L'entreprise devra tenir compte des normes électriques :)

* NFC 15.100 : Installations électriques à basse tension)
(Juillet 1977 et additifs))

* NFC 20.010 : Degré de protection procuré par les enve-)
loppes (Avril 1977))

* NFC 20.030 : Protection contre les chocs électriques -)
Règles de sécurité (Octobre 1969 et additifs))

* NFC 20.040 : Règles communes : lignes de fuite et)
distances d'isolement dans l'air (Février 1968))

* NFC 75.100 : Outils portatifs à main à moteur)
- Partie 1 - Règles générales (Avril 1982))

* NFC 75.102 - et NFC 75.103 : Outils portatifs à main à)
moteur)

GROS OEUVRE

- Partie 2 : Règles particulières (Septembre 1983))

* Recommandations U.T.E C 63.810 : Réalisation de la)
coordination - Contacteur - Relais - Fusibles (Février)
1964))

Description de l'ensemble de l'installation électrique du chantier.)

Schéma général et caractéristiques.)

ELECTRICITE

Mode de fourniture du courant au chantier, à l'entreprise.)

Puissance à fournir en kVA.)

Mode de distribution provisoire collective sur le chantier, avec)
instructions aux utilisateurs, indiquant le mode de raccordement)

Caractéristiques du réseau (régime du neutre, tension....))

Mode de protection utilisé contre le contact indirect.)

Dispositions pour empêcher les contacts accidentels avec les)
lignes, canalisations et installations électriques sous tension.)

Nom de la personne compétente chargée de la SURVEILLANCE)

Le nom de la personne ou de l'Organisme compétent désigné)
par le chef d'établissement pour procéder aux VERIFICA-)
TIONS initiales et périodiques de l'installation.)

Le lieu où peut être consulté le REGISTRE DE VERIFICATION)
DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES.)

Matériel électrique

Les enrouleurs électriques ainsi que les rallonges devront être conformes à la norme NFC 61.720 (catégorie B).
Les câbles souples seront de la série HO 7 RNF.
Les fiches mâles et femelles, ainsi que les câbles, devront être homologués.
Aucun raccord ne devra être réalisé. Les rallonges usagées devront être éliminées. Les résistances de ces rallonges devront être en fonction des appareils utilisés.

T.C.E.

Origine de l'installation électrique

L'électricien devra réaliser un branchement électrique sur coffret électrique avec compteur fourni par le gros oeuvre, à la demande de l'entreprise de gros oeuvre.
Une armoire électrique, comportant toutes les protections nécessaires pour la distribution générale du chantier, devra être fournie par le gros oeuvre et installée par le lot électricité.
L'entreprise du Gros Œuvre devra demander la puissance nécessaire à une installation suffisante du chantier. A estimer en coordination avec l'entreprise d'ELECTRICITE.
Il prendra en compte :
* l'éclairage des circulations
* l'équipement des baraquements
* l'utilisation de la grue - de la centrale à béton - des scies à bois - à matériaux - les machines à produire - et appareils portatifs...
Les alimentations devront être réalisées soit en aérien ou enterré sous fourreaux de protection.
L'électricien aura à sa charge la distribution générale du chantier avec un minimum d'armoires de distribution par niveau ou zone. Les armoires de distribution devront être conformes aux normes en vigueur et seront de type étanche y compris mise à la terre.
Elles devront avoir :
* au minimum 5 prises de courant avec protection 30 mA,
* des prises 32 A,
* des prises 20A ou 10A pour baraquements.
L'électricien devra prévoir un éclairage provisoire et suffisant dans toutes les circulations, voies d'accès et pièces borgnes.
Le plan général de l'installation électrique de chantier devra être soumis, pour approbation, au coordonnateur sécurité et à un organisme agréé. Il devra être incorporé dans le P.P.S.P.S.

GROS OEUVRE

ELECTRICITE

ELECTRICITE

ELECTRICITE

2) PROTECTION INDIVIDUELLE

Casques anti-choc :

- * utiliser des casques normalisés
- * éliminer les casques usagés, abîmés ou ayant dépassé la date limite de garantie
- * nom de l'entreprise à préciser sur le casque (ou sur le vêtement de travail)
- * port du casque obligatoire en toute circonstance
- * prévoir jugulaire pour travail en hauteur
- * prévoir visière pour travaux à risque d'éclat

Chaussures :

- * chaussures ou bottes de sécurité obligatoires en toute circonstance

T.C.E.

Bouchons d'oreilles :

- * à utiliser lors des travaux bruyants >à 85 décibels (marteau pneumatique - scie à métaux - engins de chantier - etc.....)

	<u>Gants :</u>)	
	* à utiliser lors de travaux salissants ou travaux à risque pour les mains)	
)	
	<u>Lunettes de protection</u>)	
	* à utiliser pour tous travaux de tronçonnage, soudages, burinage, etc...)	T.C.E.
)	
	<u>Masques à poussière ou protections toxiques</u>)	
	* pour tous les travaux de tronçonnage, ponçage, de projection peinture, résine, etc...)	
)	
3)	<u>TRAVAILLEUR ISOLE</u>)	
	Aucun ouvrier ne doit se trouver seul à un poste de travail ou dans un lieu où il ne peut être secouru à bref délai en cas d'accident ou de malaise.)	
)	
4)	<u>PREVENTION DES RISQUES DE MALADIES PROFESSIONNELLES</u>		
	<u>Les mesures préventives minimales :</u>		
	Tout intervenant devra être à jour des visites médicales liées à son activité. L'examen médical fait par le médecin du travail doit établir l'aptitude au travail et ne doit , en tout état de cause, comporter d'inaptitude liés aux tâches accomplies.)	T.C.E.
)	
)	
	<u>Engins bruyants</u>		
	Aucun engin, ni aucune activité ou procédure ne doit créer directement ou indirectement des bruits supérieurs à la réglementation en vigueur qui limite ceux-ci à 75 db maximum à 1m horizontal, 85 db au droit de la source et 45 db en limite.)	T.C.E.
)	
)	
	<u>Les risques spécifiques</u> devront être signalés par les entreprises dans leur PPSPS afin que le coordonnateur SPS puisse intégrer dans le Plan Général de Coordination, les mesures à prendre. En cas de mise en œuvre de produits risquant des intoxications (colles, résines, peintures...) l'entreprise concernée fera parvenir, au préalable, les fiches de données de sécurité (FDS) au coordonnateur SPS.)	T.C.E.
)	
)	
5)	<u>TRAVAIL EN HAUTEUR</u>		
	Nouveau décret 1 ^{er} septembre 2004.		
	Pour toute intervention au-dessus de 3.00 m, et hors échafaudage ou nacelle, le port de la ceinture ou du baudrier de sécurité est obligatoire. Ceux ci doivent être régulièrement vérifiés.)	T.C.E.
)	
)	
	Toutes les entreprises mettront en place les systèmes de sécurité pour travailler en hauteur. Prévoir la mise en place des « points d'ancrage » dès le début de l'intervention.)	T.C.E.
)	
)	
6)	<u>PROTECTION CONTRE L'INCENDIE</u>		
	A charge du lot GROS ŒUVRE – VRD de prévoir un extincteur à mousse très visible dans le bureau de chantier.)	GROS OEUVRE
	Un extincteur sur chaque véhicule ou engin à moteur thermique du chantier et à chaque poste de travail qui génère un risque d'incendie.)	T.C.E.
)	
	Il est strictement interdit d'allumer des feux pour l'élimination des déchets, quels qu'ils soient.)	T.C.E.
)	

Chaque entreprise assurera, sur l'ensemble de ses postes de travail présentant des risques d'incendie, la fourniture des moyens de protection adaptés aux risques créés, et arrêtera le travail par point chaud 2 heures avant la fin de son intervention. Dans le cas du site en activité un permis feu sera établi avec le chef d'établissement chaque jour.))) **T.C.E.**)

Le stockage sur le chantier de matières inflammables sera réduit aux stricts besoins des travaux et soumis à l'accord préalable du Coordonnateur. (PPSPS))))

7) PRODUITS DANGEREUX

En cas d'utilisation de produits dangereux, une notice de sécurité sera remise au coordonnateur SPS tant à leur emploi, qu'aux protections à mettre en place pour l'utilisateur et l'ensemble du chantier.))) **T.C.E.**)

Les fiches de données de sécurité des produits utilisés seront jointes au P.P.S.P.S.)))

L'étiquetage d'origine sera toujours maintenu sur les contractants. Aucun transvasement d'un produit dangereux n'est autorisé d'un récipient dans un autre.)))

9 MESURES PRISES EN MATIERE D'INTER-ACTION SUR LE SITE

Mesures préventives

Les mesures prises en matière d'interaction sur le site seront développées :

- * **selon planning détaillé T.C.E. du Maître d'Oeuvre**
- * **selon l'avancement des travaux**

* éviter la multiplicité des échafaudages par l'utilisation d'échafaudage commun : enduit, couverture,...)) **T.C.E.**)

* prévoir PV de réception des échafaudages à chaque changement d'entreprise)))

* garde-corps :)))
 - terrasses et auvent : fixation des crochets de sécurité sur élément avant montage)) **T.C.E.**)

Mesures spécifiques d'organisation

Présence d'amiante

Au stade du DCE, il y a des matériaux contenant de l'amiante de référencés dans les zones concernées par les travaux, suivant le DAT.))) **T.C.E.**)
 En cas de découverte de matériaux contenant de l'amiante lors de la phase démolition, l'entreprise devra prévenir de suite la Maîtrise d'œuvre et le coordonnateur SPS afin de prendre toutes les mesures réglementaires pour le traitement de ces matériaux.)))

Plan de retrait) **LOT 01**

Mesures prises à l'avancement du chantier

- | | | |
|--|-------------|--------------------------------------|
| * calendrier des réunions pour traiter les inter-activités |) | |
| * planification : tenir compte des interventions successives et superposées ou simultanées dans un même local lors des mises au point chantier |)
)
) | A préciser lors du P.P.S.P.S. |
| * définition des zones à risques |) | |
| * tenir compte des interactions : |) | |
| - sol réseau |) | |
| - sol mur |) | |
| - mur plancher |) | T.C.E. |
| - aménagement extérieur : façades |) | |
| * faire respecter : |) | |
| - le nettoyage des zones de travail |) | |
| - l'entretien des accès |) | |
| - l'emplacement des stockages |) | |

4 - SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE OU A PROXIMITE

A) Circulation

Les règles de circulation pour entrer et sortir du chantier devront être respectées.
Des panneaux :

- * Sortie d'engins
- * Travaux
- * Chaussée glissante

seront positionnés de chaque côté du chantier.

B) Site occupé

Oui

C) Risque important à côté du chantier

Public
Circulation
Présence d'élèves

5 - MESURES GENERALES ASSURANT LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET ETAT DE SALUBRITE

A - Selon les articles R 4533-1 et L 4532-18 du code du travail :

A définir dans le P.P.S.P.S. par les entreprises : **T.C.E.**

- | | | |
|--|-------------|--------------------|
| a) quantité, périodicité d'évacuation des bennes ou déblais : définir un responsable du Gros Oeuvre ainsi qu'une procédure à adopter par les lots secondaires pour faire vider les bennes. |)
)
) | GROS OEUVRE |
| b) <u>Maintien</u> | | |
| * raccordement des E.U et E.V pour les bungalows - réfectoire – sanitaires - W.C |) | POMBERIE |
| * raccordement de l'Eau Potable pour les bungalows - réfectoire – sanitaires - W.C |) | PLOMBERIE |
| * raccordement et maintient en conformité de l'installation électrique |) | ELECTRICITE |
| c) <u>nettoyage et entretien</u> : | | |
| * des accès |) | GROS OEUVRE |
| * des sanitaires, réfectoire, bungalows |) | GROS OEUVRE |
| * responsable à définir |) | |
| * 1 fois par semaine minimum par une entreprise spécialisée durant toute la durée du chantier à charge du lot Gros Œuvre. |) | |
| * le nettoyage du lieu de travail est à la charge de tous. En cas de défaillance le lot Gros Œuvre fera nettoyer par une entreprise tiers à charge du compte porata. |) | T.C.E. |

**6 - RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION
CONCERNANT LES SECOURS - L'EVACUATION ET LA PROTECTION DU
PERSONNEL AVEC MESURES D'ORGANISATION**

Il sera affiché dans chaque bureau, ayant un téléphone, les organismes d'intervention d'urgence (GROS OEUVRE) :

- * S.A.M.U
- * AMBULANCES
- * POMPIERS
- * MEDECIN
- * CENTRE ANTI-POISON

avec le numéro de téléphone correspondant. (Voir modèle ci-joint).

A - CONSIGNES DE PREMIERS SECOURS

Mesures à prendre en cas d'accident

Moyens d'alerte

Moyens d'intervention sur le chantier :

- * mode d'évacuation des blessés hors des lieux de travail,
- * ambulance du chantier (s'il y a lieu),
- * protection par couverture et immobilisation de la personne,
- * évacuation de tous les matériels, objets en périphérie de la personne, afin de faciliter la respiration de la personne et faciliter les accès aux services de sécurité (arrêt des compresseurs et groupes s'ils sont proches),
- * interdire l'accès au blessé, de toutes personnes n'ayant pas l'utilité dans les actes de secours,
- * utilisation de compressions manuelles pour limiter les saignements trop importants.

B - PERSONNEL FORME EN INTERVENTION DE PREMIERE URGENCE

*Nombre minimum à définir sur le chantier - **A définir** - 1 pour 25 ou 10 % des salariés*

Niveau de formation à définir sur les secouristes volontaires en matière de stage et recyclage

Moyens de localisation de ces personnes (casque de couleur, badge, brassard).

C - ORGANISATION DE L'EVACUATION D'URGENCE POUR ACCIDENT GRAVE

Diriger par les personnes formées et responsables.

MOYENS D'INTERVENTION EXTERIEURS :

- * Gendarmerie ou police-secours (téléphone et adresse)
 - * Protection civile
 - * Pompiers (téléphone), centre de secours
 - * Hôpital ou clinique (téléphone, adresse)
 - * Ambulance extérieure (téléphone)
 - * Médecin (téléphone, adresse)
 - * S.A.M.U (téléphone).
 - * centre anti-poison (téléphone)
-
- * Téléphoner d'URGENCE aux services concernés, voir liste à afficher (S.A.M.U Gendarmerie - Ambulances)
 - * Mettre en faction du personnel reconnaissable avec panneaux de signalisation précis à l'entrée du chantier, du lotissement ou du carrefour le plus proche
 - * Ces personnes devront être munis de panneaux signalétiques de ralentissement et d'accident, si nécessaire
 - * Ils devront faciliter l'accès au chantier de tous les intervenants concernés par l'accident
 - * Tout élément ou matériel devra être évacué quant à l'accessibilité à l'accidenté
 - * Emplacement de l'infirmier au sein du chantier à définir.

D - CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE

- * Moyens d'intervention sur le chantier (extincteur - eau - Co2)
- * Moyens d'intervention extérieurs : pompiers (téléphone)
- * Programme des séances d'exercice (évacuation, maniement des moyens d'extinction)

CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

- * Consignes sur la conduite à tenir en cas de perturbations météorologiques : arrêt des manutentions par grue en cas de vent
- * Respect des dispositifs de sécurité en place
Si nécessité absolue de les enlever provisoirement, pour un travail de courte durée, prévenir d'abord le responsable et mettre en place auparavant un autre dispositif de protection collectif, en retrait. Utiliser les protections individuelles, si nécessaire, pour l'exécution du travail hors protections collectives.

EN CAS D'ACCIDENT

Téléphoner au 15 ou 18
Téléphone Portable : 112

et dites :

1 - ICI LE CHANTIER : (BATIMENT).....

A :

TELEPHONE DE CHANTIER :

2 - PRECISER LA NATURE DE L'ACCIDENT

Par exemple : chute, éboulement, asphyxie.....

ET LA POSITION DU BLESSE :

Par exemple : blessé sur le toit ; au sol ; ou dans une fouille

ET S'IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3 - SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSES ET LEUR ETAT

Par exemple : cinq ouvriers dont un qui ne parle plus, ne bouge plus, et un qui saigne beaucoup

4 - FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS

Par exemple : envoyez quelqu'un à ce point de rencontre pour guider les secours.

5 - NE PAS RACCROCHER LE PREMIER

Faites répéter le message

7 - MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

I - GENERALITES

- 1) - Fournir le P.P.S.P.S. des travailleurs indépendants
- 2) - Prévoir leur présence lors des réunions de chantier
- 3) - Les sensibiliser aux principes généraux collectifs et individuels de la Sécurité et de la Protection de la Santé
- 4) - Réaliser un accueil personnalisé des employeurs vis à vis de leurs salariés et de leurs sous-traitants. Le confirmer par un courrier communiqué au Coordonnateur Sécurité :
 - visite des installations sanitaires
 - visite du chantier
 - visite des sécurités collectives
 - visite des installations électriques
 - mise à disposition du matériel des entreprises avec informations sur son utilisation
 - leur préciser leurs obligations visant à tenir le chantier en bon ordre et état de salubrité
 - évacuation des déblais, nettoyage de leur lieu de travail après chaque intervention
- 5) - L'employeur devra s'assurer que l'employé ou les sous-traitants aient bien toutes les compétences et qualifications requises, afin de réaliser les dits travaux

II - DETAILS PAR LOT

LOT 01 :

- ✿ Clôtures
- ✿ Panneaux de circulation
- ✿ Plan de retrait
- ✿ Mode opératoire
- ✿ Confinement
- ✿ Bordereaux de suivi

LOT 02 :

- 1) Première intervention :
* Base de vie

- ✿ Clôture
- ✿ Affichage
- ✿ Zone de stockage
- ✿ Benne
- ✿ Cantonnement
- ✿ Sanitaire
- ✿ Branchement eau et électricité
- ✿ Signalisation extérieure et intérieure

- 2) Rappel des risques particuliers encourus par l'entreprise

- ✿ Eboulement
- ✿ Circulation
- ✿ Ecrasement
- ✿ Manutention
- ✿ Chute de hauteur
- ✿ Electrocuton

- 3) Co-activités avec les lots

- ✿ Circulation commune
- ✿ Manutention
- ✿ Approvisionnement

- 4) Interfaces avec les lots

- ✿ Protections collectives

- 5) Interférence

- ✿ Toutes entreprises

- 6) Protections collectives à installer

- ✿ Clôtures
- ✿ Vestiaire
- ✿ Sanitaires
- ✿ Benne
- ✿ Signalisation
- ✿ Echafaudage
- ✿ Garde-corps

- 7) Protection à maintenir

- ✿ Clôtures
- ✿ Vestiaire
- ✿ Sanitaire
- ✿ Benne
- ✿ Signalisation
- ✿ Echafaudages
- ✿ Garde-corps

8 - D.I.U.O.

Loi 93.1418 - Décret 94/1159 - Art. L 4532-16 et R 4532-95 à -98 du Code du Travail

- ✿ Toutes les entreprises doivent impérativement communiquer **en 3 exemplaires** un dossier d'entretien comportant :
 - document, notice et dossiers techniques sur :
 - . l'éclairage
 - . l'assainissement
 - . la sécurité des installations électriques

 - les modes opératoires concernant l'entretien, les réparations, les moyens d'arrimages :
 - a) pour le nettoyage des surfaces vitrées en élévations et en toiture

 - b) pour l'accès en couverture avec :
 - ° les moyens d'arrimages pour les interventions de courte durée
 - ° les possibilités de mise en place rapide de garde-corps ou de filets de protection pour des interventions plus importantes
 - ° les chemins de circulation permanents pour les interventions fréquentes

 - c) pour faciliter l'entretien des façades et notamment les moyens d'arrimages et de stabilité d'échafaudages ou de nacelles

 - d) pour faciliter :
 - ° les travaux d'entretien intérieur et notamment pour les ravalements des halls de grande hauteur .
 - ° les accès aux cabines d'ascenseur
 - ° les accès aux canalisations en galerie technique ou vide sanitaire

- ✿ Ce dossier indique, lorsqu'ils ont été aménagés, à cet effet, les locaux techniques de nettoyage et les locaux sanitaires pouvant être mis à la disposition du personnel chargé des travaux d'entretien.

- ✿ Ce dernier contient, sous forme de bordereaux, les listes complètes des différents plans et notes techniques de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage

- ✿ Les interventions peuvent être présentées éventuellement sous la forme du tableau.

- ✿ L'ensemble de ces documents doit être remis avant la réception de travaux et avant la dernière situation.

- ✿ Le D.I.U.O. fera l'objet d'un procès-verbal de réception entre le Coordonnateur Sécurité et le Maître d'Ouvrage

- ✿ Il devra être soigneusement rédigé.

9 - ANNEXES

1 - PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

ARTICLE L 4121-2 du Code du Travail

- * éviter les risques
- * évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités
- * combattre les risques à la source
- * adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé
- * tenir compte de l'état d'évolution de la technique
- * remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux
- * planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants
- * prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle

2 - ARTICLE L. 4744-4 du Code du Travail

I - Est puni d'une amende de 4 500 Euros, le Maître d'Ouvrage qui n'a pas adressé à l'autorité administrative compétente en matière d'hygiène et de sécurité du travail la déclaration préalable prévue à l'article L 4532-1.

II - Est puni d'une amende de 9 000 Euros :

1°) - Le Maître d'Ouvrage :

a) Qui n'a pas désigné de coordonnateur en matière de sécurité et de santé, en méconnaissance du premier alinéa de l'article L. 4532-4 ou qui n'a pas assuré a coordonnateur l'autorité et les moyens indispensables à l'exercice de sa mission, en méconnaissance du deuxième alinéa de l'article L 4532-5.

b) Qui a désigné un coordonnateur ne répondant pas aux conditions définies en application du dernier alinéa de l'article L 4532-18.

c) Qui n'a pas fait établir le plan général de coordination prévu à l'article L 4532 -8.

d) Qui n'a pas fait constituer le dossier prévu à l'article L 4532-16.

2°) – Article L 4744-5 du code du travail : Le fait pour l'entrepreneur de ne pas remettre au maître d'ouvrage ou au coordonnateur le plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs prévu à l'article L. 4532-9 est puni d'une amende de 9 000 euros. La Récidive est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros. La juridiction peut, en outre, prononcer les peines prévues à l'article L. 4741-5.

ARTICLE L. 4744 - 6

Il est intégré un article L 4744-6 ainsi rédigé :

ARTICLE L. 4744-6 Le fait pour les travailleurs indépendants, ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent eux-mêmes une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, de ne pas mettre en œuvre les obligations qui leur incombent, en application des décrets mentionnés à l'article L. 4111-6, ainsi que les obligations des articles L 4311-1 à L 4311-3, L 4321-1, L 4321-2, L 4411-1 à L 4411-6, du 80 de l'article L. 4532-18 et de l'article L. 4535-1, est puni d'une amende de 4 500 Euros.

3 - LES RESSOURCES

- * O.P.P.B.T.P.
- * C.R.A.M.
- * INSPECTION DU TRAVAIL
- * MEDECINE DU TRAVAIL
- * E.D.F. - G.D.F. ou régie
- * MAIRIE
- * FRANCE TELECOM
- * D.D.A.S.S.
- * D.D.E. (S..D.E.R. : signalisation - S.E.T.R.A. : labo de recherches)
- * D.R.I.R. équipement
- * METEO
- * SERVICE AEROPORT
- * MAITRE D'OEUVRE - ECONOMISTE - B.E.T.

- DOCUMENTS

- * CODE DU TRAVAIL
- * CODE DE LA SECURITE SOCIALE
- * CODE PENAL
- * CODE DE L'URBANISME
- * RECOMMANDATIONS DE LA SECURITE SOCIALE - C.R.A.M.
- * DOCUMENTATION O.P.P.B.T.P.
- * DECRET 8 JANVIER
- * FICHES TECHNIQUES O.P.P.B.T.P.
- * AIDES MEMOIRES DU B.T.P. - I.M.R.S.
- * NOTICE TECHNIQUE DES FABRICANTS

4 – LISTE DES TRAVAUX A RISQUES PARTICULIERS

Nouvelle réglementation applicable au 01/10/03

Les entreprises appelées à exécuter l'un des travaux présentant des risques particuliers inscrits sur la liste suivante (cf. arrêté du 25/02/2003 art. 1) devront établir préalablement au démarrage des travaux un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé qui analyse ces risques, décrit les consignes à observer ou à transmettre aux salariés appelés à intervenir sur la chantier et les conditions de sécurité et de santé dans lesquelles vont être exécutés les travaux. Ce PPSPS sera à disposition des autres entreprises dans le dossier chantier.

Liste des travaux comportant des risques particuliers

1. Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en oeuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :
 - à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres
 - à un risque d'ensevelissement ou d'enlèvement
2. Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale,
3. Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable
4. Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée
5. Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (TBT) et travaux à proximité des lignes électriques de HTB aériennes ou enterrées
6. Travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade
7. Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-oeuvre
8. Travaux en plongée appareillée
9. Travaux en milieu hyperbare
10. Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors oeuvre supérieur à 200 mètres cubes
11. Travaux comportant l'usage d'explosifs
12. Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds
13. Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t/m, tels que grues mobiles ou grues à tour.